



Convention entre
le Département des Bouches-du-Rhône,
la Communauté Urbaine de Marseille Provence
Métropole (MPM)
et la Régie des Transports de Marseille (RTM)

relative à :

« l'octroi de la gratuité des transports
sur le réseau MPM au profit des bénéficiaires
du RSA soumis à l'obligation de contractualisation
et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque (CER) ».

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

en sa qualité de collectivité territoriale compétente dans le domaine social,
représenté par **Monsieur Jean-Noël GUERINI** en sa qualité de Président du Conseil Général en
application de la délibération du, désigné ci-après « le Département »,

et

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (MPM)

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI**, en sa qualité de Président de Marseille Provence
Métropole en application de la délibération du, désignée ci-après
« l'AOTU »,

et

LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE (RTM)

Etablissement public à Caractère industriel et Commercial (EPIC), enregistrée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B059804062, exploitant le réseau de
transports,

Représenté par, **Monsieur Pierre REBOUD**, en sa qualité de Directeur Général de la RTM,
dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration de cette structure du
....., désigné ci-après « la RTM ».

étant précisé que **l'AOTU** peut le cas échéant « déléguer tout ou partie des missions et obligations
qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir l'entreprise ou les
entreprises qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains ».

Dans cette hypothèse **l'AOTU** est tenue d'en informer le Département dans les meilleurs délais et
par écrit.

Cette information est également requise en cas de changement de la ou des entreprises retenues
pour exploiter le réseau de transports urbains au cours de la durée légale prévue au titre de la
présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'axe 5 du PDI 2010-2012 - prorogé jusqu'en mars 2014 - « *Activer les aides personnalisées tout au long du parcours d'insertion* » des allocataires du RSA, identifie parmi les priorités l'aide relative à la mobilité des publics qui constitue un des freins majeurs à la reprise d'un emploi.

La convention tripartite entre « le Département », « MPM » et « la RTM » s'inscrit pleinement dans cet objectif. Cette action est cofinancée par le Département et MPM à hauteur de 50% chacun.

A titre indicatif, pour l'année 2012, 54 673 attestations de gratuité transports pour le « Réseau RTM » ont été délivrées et correspondent à plus de 24 000 allocataires du RSA des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- Les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur le réseau de transport relevant de « l'AOTU »,
- Le Département prend en charge 50% du coût du transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département. Il s'agit de :

- Bénéficiaires du RSA socle ou socle majoré,
- Titulaires d'un CER emploi ou santé, validé par les services compétents de la Direction de l'insertion,
- Résidant sur les communes de MPM,
- et dont le parcours d'insertion nécessite de la mobilité.

Ils sont identifiés par une attestation qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits si nécessaire.

ARTICLE 3. DÉLIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport sont délivrés par la RTM ou par un tiers désigné par « l'AOTU » (réseau de distribution MPM).

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée - dénommé actuellement « TRANSPASS » - qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

ARTICLE 4. VALIDITÉ DU TITRE DE TRANSPORT

Article 4.1.

Le titre de transport ainsi encodé donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « Transmétropole » relevant de la responsabilité de « l'AOTU ».

Pour des raisons techniques, la date de fin de validité est étendue jusqu'au dernier jour du mois.

Article 4.2

Le titre de transport encodé sur la carte « TRANSPASS » permet aux bénéficiaires concernés de circuler gratuitement sur l'ensemble du réseau de transport de MPM*

() : Hors Navettes maritimes Frioul If Express, navettes électriques Vieux Port, navettes estivales Cassis et liaisons interurbaines directes cadencées ou par autoroutes.*

Le périmètre du réseau « Transmétropole » correspond aux 18 communes de « MPM », ci-après mentionnées : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.

ARTICLE 5. FINANCEMENT ET FACTURATION

Article 5.1.

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% (cinquante pour cent) du tarif correspondant à l'abonnement « 30 jours Grand Public - Transpass Transmetropole »* que MPM demande à ses usagers de droit commun.

() : Cf. annexe joint de la tarification des transports urbains de MPM en vigueur à la date d'entrée de la convention.*

Article 5.2.

La période facturée débute le premier jour du mois de la date de récupération par le bénéficiaire. Elle finit le dernier jour du mois du terme du CER, comme indiqué par le Département. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du premier jour du mois de récupération.

Article 5.3

A chaque modification des tarifs du réseau des transports urbains de « l'AOTU », le montant forfaitaire de l'abonnement mensuel sera actualisé.

Ainsi le montant de la prise en charge par le Département correspondra à 50 % du nouveau tarif de l'abonnement considéré.

Article 5.4.

Si cette augmentation dépasse 5% (cinq pour cent) H.T sur une année civile, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable.

A cet effet, « l'AOTU » informera par écrit « le Département » au moins 30 jours avant la date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

Article 5.5.

L'allocataire du RSA participera au paiement du renouvellement de son support de titre de transport (perte, destruction, validité de la carte arrivée à terme,...) suivant les tarifs en vigueur pratiqués par MPM. A titre indicatif, le coût du renouvellement est à ce jour de 7,50 Euros.

Article 5.6.

Le Département prendra également en charge des frais de gestion pour chaque dossier envoyé vers le système billettique de la MPM : ces frais sont destinés à compenser l'augmentation de la charge du traitement des dossiers afin d'assurer la concordance entre la durée des abonnements considérés et la durée mentionnée dans les CER.

Ces frais de gestion sont de 1,50€ HT (1,79 TTC) / dossier au jour de la signature et sont indexés sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) selon la formule suivante :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa : Prix ajusté
- Pi : Prix initial de la convention
- Ia : Valeur de l'indice au 1^{er} décembre 2013
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la convention

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RÉGLEMENT

« L'A.O.T.U » émettrice des titres de recette est seule bénéficiaire des versements du Département. Elle encaissera directement la participation de celui-ci.

Pour chaque trimestre civil, « l'AOTU » transmettra au Département un état faisant ressortir :

- La liste des abonnements mensuels délivrés au cours du trimestre considéré
- La liste nominative des bénéficiaires de la mesure et le nombre de mois facturés pour chacun sur le trimestre (sur support informatique exploitable)
- Les titres de recettes correspondants (valant facturation) en trois exemplaires (un original et deux photocopies) adressés à :

CONSEIL GENERAL 13

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
Service du Budget, Convention et Marché Public
A l'attention du Pôle Budget
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 2

ARTICLE 7. DURÉE

Article 7.1

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2013 pour une période d'un an renouvelable par reconduction expresse d'une année sur l'autre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, pouvant intervenir moyennant un préavis de 3 (trois) mois. La période couverte ne pouvant excéder 3 ans.

Article 7.2

Au vu de l'extension du périmètre des transports urbains à l'ensemble du territoire de MPM, la présente convention abroge la convention passée pour le même objet entre la Commune de La Ciotat et le Département, sur les réseaux de Ciotat Bus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit au 1^{er} décembre 2013.

Article 7.3

La présente convention se substitue à la précédente convention passée pour le même objet entre le Département, MPM et la RTM, qui expire le 30 novembre 2013. De fait,

- Les dossiers dont le bénéficiaire récupérera son titre avant le 1^{er} décembre 2013 sont soumis aux modalités de facturation et de financement de la précédente convention,
- Les dossiers dont le bénéficiaire récupérera son titre après le 1^{er} décembre 2013 sont soumis aux modalités de facturation et de financement de cette convention.

Tous les bénéficiaires bénéficieront de la gratuité sur l'ensemble du réseau transmétropole à compter du 1^{er} décembre 2013.

ARTICLE 8. COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an pour traiter des points relevant de la bonne mise en œuvre des termes de la convention et du partenariat entre le Département, MPM et la RTM.

Il est composé d'au moins un représentant identifié - et le cas échéant de son suppléant - respectivement pour le Département, MPM et la RTM.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel auxquels participent les membres du Comité de suivi, des Directeurs et/ou Directeurs adjoints respectivement du Département, de MPM et de la RTM.

ARTICLE 9. CONTRÔLE(S)

Le Département, MPM et la RTM se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à des contrôles.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

« L'AOTU », la RTM et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

ARTICLE 11. LITIGES

En cas de litiges entre le Département, MPM et la RTM, l'instance compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille,

Pour

Le Département des Bouches-du-Rhône

(Paraphe)

**Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Noël GUERINI

Pour

Marseille Provence Métropole

(Paraphe)

Le Président de MPM

Eugène CASELLI

Pour

La Régie des Transports de Marseille

(Paraphe)

Le Directeur Général de la RTM

Pierre REBOUD